

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Arrêté n°2022/03692

Réf: 3F
NUMERO DE DOSSIER 220375102163

**SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE
SUIVANT UNE PROCEDURE DE RETENTION**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

- Vu le code de la route, notamment les articles L.121-5, L.224-1, L.224-2, L.224-6 et L.224-9, R.221-13 à R.221-14-1, R.224-4, R.224-12 à R.224-17 et R.224-19-1, R.413-14-1, R.224-21 ;

- Considérant que Monsieur MADZOU Armand Dieudonné, né le 07/04/2003 à PARIS (FRANCE), demeurant 119 RUE DE L'OUEST 75014 PARIS a fait l'objet le 07/10/2022 à 02h22 sur la commune de CHAMPIGNY SUR MARNE, Autoroute A4 sens Province-Paris, PR.009,300 :

- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire

- Considérant que le titulaire du permis de conduire susmentionné a commis un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué (vitesse autorisée : 90km/h / vitesse retenue : 151km/h), dans les conditions définies aux articles R.413-1 et suivant du code de la route;

- Considérant le danger grave et immédiat que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et de lui-même;

ARRÊTE :

Article 1er - La validité du permis de conduire de MADZOU Armand Dieudonné délivré le 11/08/2022 sous le n°220375102163 par M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait du titre.

Article 2 - La présente décision cessera d'avoir effet si le titulaire du permis de conduire fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

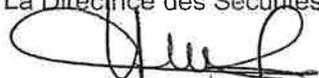
Article 3 - La présente décision cessera également d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

Article 4 - Avant la fin de la mesure de suspension du permis de conduire prévue à l'article 1er, le titulaire du permis de conduire se soumet à une visite médicale devant un médecin agréé pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un test psychotechnique. A défaut, le permis demeure suspendu à l'issue de la mesure, jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale soit rendue.

Article 5 - La présente décision sera communiquée à :
- M. le Procureur de la République à CRETEIL.

A CRETEIL le 07/10/2022 à 11h41
POUR LA PREFETE ET PAR
DELEGATION

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités


Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



2D-DOC

Date de notification _/ _/ _

Permis retiré le _/ _/ _

Date à partir de laquelle l'intéressé pourra obtenir un titre de conduite (1) : _/ _/ _